



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Protection of Passenger Information Regulations

Règlement sur la protection des renseignements relatifs aux passagers

SOR/2005-346

DORS/2005-346

Current to March 20, 2017

À jour au 20 mars 2017

Last amended on March 11, 2016

Dernière modification le 11 mars 2016

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to March 20, 2017. The last amendments came into force on March 11, 2016. Any amendments that were not in force as of March 20, 2017 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité – règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 20 mars 2017. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 11 mars 2016. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 20 mars 2017 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Protection of Passenger Information Regulations**

- 1 Interpretation
- 2 Passenger Name Record Information
- 3 Retention, Use and Disclosure
- 12 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE**Règlement sur la protection des renseignements relatifs aux passagers**

- 1 Définitions
- 2 Renseignements sur le dossier passager
- 3 Conservation, utilisation et communication
- 12 Entrée en vigueur

Registration
SOR/2005-346 November 21, 2005

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Protection of Passenger Information Regulations

P.C. 2005-2038 November 21, 2005

Whereas, pursuant to subsection 5(2)^a of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b, the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness caused a copy of the proposed *Protection of Passenger Information Regulations*, substantially in the form set out in the annexed Regulations, to be laid before each House of Parliament;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to subsection 5(1) and section 150.1^c of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b, hereby makes the annexed *Protection of Passenger Information Regulations*.

Enregistrement
DORS/2005-346 Le 21 novembre 2005

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Règlement sur la protection des renseignements relatifs aux passagers

C.P. 2005-2038 Le 21 novembre 2005

Attendu que la ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, conformément au paragraphe 5(2)^a de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement sur la protection des renseignements relatifs aux passagers*, conforme en substance au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu du paragraphe 5(1) et de l'article 150.1^c de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la protection des renseignements relatifs aux passagers*, ci-après.

^a S.C. 2004, c. 15, s. 70

^b S.C. 2001, c. 27

^c S.C. 2004, c. 15, s. 72

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 70

^b L.C. 2001, ch. 27

^c L.C. 2004, ch. 15, art. 72

Protection of Passenger Information Regulations

Interpretation

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*Loi*)

advance passenger information [Repealed, SOR/2016-38, s. 1]

Agency means the Canada Border Services Agency. (*Agence*)

commercial vehicle has the same meaning as in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. (*véhicule commercial*)

day of departure means

(a) in the case of a commercial vehicle that carries persons or goods by air, the day of take-off from the last point of embarkation of persons before the vehicle arrives in Canada; and

(b) in the case of a commercial vehicle that carries persons or goods by water or land, the day of departure from the last point of embarkation of persons before the vehicle arrives in Canada. (*jour du départ*)

enforcement database [Repealed, SOR/2016-38, s. 1]

intelligence official [Repealed, SOR/2016-38, s. 1]

passenger name record information means the information that is referred to in paragraph 269(1)(e) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* and is provided to the Agency. (*renseignements sur le dossier passager*)

PAXIS system [Repealed, SOR/2016-38, s. 1]

serious transnational crime means an act or omission that constitutes an offence punishable in Canada by a maximum term of imprisonment of at least four years and that is committed

(a) in more than one country;

Règlement sur la protection des renseignements relatifs aux passagers

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

Agence L'Agence des services frontaliers du Canada. (*Agency*)

agent du renseignement [Abrogée, DORS/2016-38, art. 1]

base de données sur le contrôle d'application [Abrogée, DORS/2016-38, art. 1]

crime transnational grave Tout acte — action ou omission — qui constitue une infraction punissable au Canada d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins quatre ans si, selon le cas :

a) il est commis dans plus d'un pays;

b) il est commis dans un seul pays, mais une part importante de sa préparation, de sa planification, de sa conduite ou de son contrôle a lieu dans un autre pays;

c) il est commis dans un seul pays, mais il implique un groupe criminel organisé qui se livre à des activités criminelles dans plus d'un pays;

d) il est commis dans un seul pays, mais il a des répercussions importantes dans un autre pays;

e) il est commis à l'étranger, mais son auteur a l'intention de transiter par le Canada ou de s'y rendre. (*serious transnational crime*)

groupe terroriste S'entend au sens du paragraphe 83.01(1) du *Code criminel*. (*terrorist group*)

information préalable sur les voyageurs [Abrogée, DORS/2016-38, art. 1]

infraction de terrorisme

a) Acte — action ou omission — qui est commis dans un but ou un objectif de nature politique, religieuse ou idéologique ou au nom d'une cause d'une telle nature, en vue d'intimider la population quant à sa sécurité — y compris sa sécurité économique — ou de contraindre une personne, un gouvernement ou une organisation

(b) in only one country but a substantial part of its preparation, planning, direction or control takes place in another country;

(c) in only one country but an organized criminal group that engages in criminal activities in more than one country is implicated in the act or omission;

(d) in only one country but has substantial effects in another country; or

(e) in a country other than Canada but the offender intends to travel to or transit through Canada. (*crime transnational grave*)

terrorism offence means

(a) an act or omission that is committed for a political, religious or ideological purpose, objective or cause with the intention of intimidating the public with regard to its security, including its economic security, or with the intention of compelling a person, government or domestic or international organization to do or refrain from doing any act, and that is committed with the intention to

(i) cause death or serious bodily harm,

(ii) endanger a person's life,

(iii) cause a serious risk to the health or safety of the public,

(iv) cause substantial property damage that is likely to result in the harm referred to in any of subparagraphs (i) to (iii), or

(v) cause serious interference with or serious disruption of an essential service, facility or system other than as a result of lawful or unlawful advocacy, protest, dissent or stoppage of work, such as a strike, that is not intended to result in the harm referred to in any of subparagraphs (i) to (iii);

(b) an act or omission referred to in paragraph (a) of the definition terrorist activity in subsection 83.01(1) of the *Criminal Code*;

(c) knowingly participating in or contributing to an activity for the purpose of enhancing a terrorist group's ability to facilitate or commit an act or omission referred to in paragraph (a) or (b) or instructing a person, group or organization to carry out an activity for that purpose;

(d) an indictable offence if the act or omission that constitutes the offence is committed for the benefit of,

nationale ou internationale à accomplir un acte ou à s'en abstenir et qui vise l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

(i) causer la mort ou des blessures corporelles graves,

(ii) mettre en danger la vie d'une personne,

(iii) compromettre gravement la santé ou la sécurité de la population,

(iv) causer des dommages matériels considérables qui sont susceptibles d'entraîner un préjudice visé à l'un des sous-alinéas (i) à (iii),

(v) perturber ou entraver gravement un service, une installation ou un système essentiels, sauf si l'acte résulte d'activités légales ou illégales de sensibilisation, de protestation ou de contestation ou d'un arrêt légal ou illégal de travail, telle une grève, qui ne sont pas destinés à entraîner un préjudice visé à l'un des sous-alinéas (i) à (iii);

b) acte — action ou omission — qui constitue une des infractions visées à l'alinéa a) de la définition de activité terroriste au paragraphe 83.01(1) du *Code criminel*;

c) fait de participer ou de contribuer sciemment à une activité ayant pour objet de renforcer la capacité d'un groupe terroriste à faciliter ou à commettre un acte prévu aux alinéas a) ou b), ou du fait de donner des instructions à une personne, à un groupe ou à une organisation à cet égard;

d) fait de commettre un acte criminel, lorsque l'acte constitutif de l'infraction est accompli au profit ou sous la direction d'un groupe terroriste ou en association avec celui-ci;

e) une ou l'autre des activités ci-après entreprise dans l'intention de commettre un acte prévu aux alinéas a) ou b) :

(i) réunir, utiliser ou avoir en sa possession des biens,

(ii) fournir des biens ou des services financiers ou connexes ou les rendre disponibles,

(iii) inviter une personne, un groupe ou une organisation à fournir des biens ou des services financiers ou connexes;

f) fait de tenter ou de menacer de commettre un acte prévu aux alinéas a) ou b);

at the direction of or in association with a terrorist group;

(e) any of the following, if they are carried out for the purpose of committing an act or omission referred to in paragraph (a) or (b):

(i) collecting, using or possessing property,

(ii) providing or making available property or a financial or related service, or

(iii) inviting a person, group or organization to provide property or a financial or related service;

(f) attempting or threatening to commit an act or omission referred to in paragraph (a) or (b);

(g) conspiring to commit, or facilitating, instructing or counselling the commission of, an act or omission referred to in paragraph (a) or (b);

(h) being an accessory after the fact to an act or omission referred to in paragraph (a) or (b); or

(i) harbouring or concealing for the purpose of enabling a terrorist group to facilitate or commit an act or omission referred to in paragraph (a) or (b). (*infraction de terrorisme*)

terrorist group has the same meaning as in subsection 83.01(1) of the *Criminal Code*. (*groupe terroriste*)

time of departure means

(a) in the case of a commercial vehicle that carries persons or goods by air, the time of take-off from the last point of embarkation of persons before the vehicle arrives in Canada; and

(b) in the case of a commercial vehicle that carries persons or goods by water or land, the time of departure from the last point of embarkation of persons before the vehicle arrives in Canada. (*moment du départ*)

SOR/2016-38, s. 1.

(g) complot visant la commission d'un acte prévu aux alinéas a) ou b), de la facilitation de celle-ci ou de la communication d'instructions ou de conseils à cet égard;

(h) complicité après le fait concernant un acte prévu aux alinéas a) ou b);

(i) fait de fournir un hébergement ou une cachette dans le but de permettre à un groupe terroriste de faciliter la commission d'un acte prévu aux alinéas a) ou b) ou de commettre un tel acte. (*terrorism offence*)

jour du départ

(a) Dans le cas d'un véhicule commercial qui amène des personnes ou apporte des marchandises par voie aérienne, jour où il décolle du dernier lieu d'embarquement de personnes avant son arrivée au Canada;

(b) dans le cas d'un véhicule commercial qui amène des personnes ou apporte des marchandises par voie maritime ou terrestre, jour où il quitte le dernier lieu d'embarquement de personnes avant son arrivée au Canada. (*day of departure*)

Loi La Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. (*Act*)

moment du départ

(a) Dans le cas d'un véhicule commercial qui amène des personnes ou apporte des marchandises par voie aérienne, moment où il décolle du dernier lieu d'embarquement de personnes avant son arrivée au Canada;

(b) dans le cas d'un véhicule commercial qui amène des personnes ou apporte des marchandises par voie maritime ou terrestre, moment où il quitte le dernier lieu d'embarquement de personnes avant son arrivée au Canada. (*time of departure*)

renseignements sur le dossier passager Renseignements visés à l'alinéa 269(1)e) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* et fournis à l'Agence. (*passenger name record information*)

système SIPAX [Abrogée, DORS/2016-38, art. 1]

véhicule commercial S'entend au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*commercial vehicle*)

DORS/2016-38, art. 1.

Passenger Name Record Information

2 (1) The Agency may use passenger name record information only in accordance with these Regulations for the purposes of the Act.

(2) The Agency may retain passenger name record information only in accordance with these Regulations for the purposes of the Act or for the purposes of program legislation as defined in section 2 of the *Canada Border Services Agency Act*.

(3) The Agency may disclose passenger name record information only in accordance with these Regulations for the purposes of the Act, national security, the defence of Canada or the conduct of international affairs.

SOR/2016-38, s. 2.

Retention, Use and Disclosure

3 (1) The Agency may retain the passenger name record information provided about a person until the day that is three years and six months after the day of departure of the commercial vehicle that carried or was expected to carry the person to Canada.

(2) After the period referred to in subsection (1), the Agency may retain the passenger name record information provided about a person who was or was expected to be carried to Canada, if the information is required to identify persons who are reasonably suspected of having committed a terrorism offence or serious transnational crime, but only for as long as the information is required for that purpose and in no case longer than six years after the day of departure of the commercial vehicle that carried or was expected to carry the person to Canada.

SOR/2016-38, s. 2.

4 (1) Subject to subsections (2) to (5), an official of the Agency may, for the following purposes, have access to any passenger name record information that is retained:

(a) to identify persons who have or may have committed a terrorism offence or a serious transnational crime; or

(b) to conduct a trend analysis or develop risk indicators for the purpose referred to in paragraph (a).

Renseignements sur le dossier passager

2 (1) L'Agence ne peut, pour l'application de la Loi, utiliser les renseignements sur le dossier passager qu'en conformité avec le présent règlement.

(2) Elle ne peut, pour l'application de la Loi ou de la législation frontalière au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada*, conserver les renseignements sur le dossier passager qu'en conformité avec le présent règlement.

(3) Elle ne peut, pour l'application de la Loi ou en matière de sécurité nationale, de défense du Canada ou de conduite des affaires internationales, communiquer les renseignements sur le dossier passager qu'en conformité avec le présent règlement.

DORS/2016-38, art. 2.

Conservation, utilisation et communication

3 (1) L'Agence peut conserver les renseignements sur le dossier passager fournis concernant une personne jusqu'à trois ans et six mois après le jour du départ du véhicule commercial à bord duquel la personne a été ou devait être amenée au Canada.

(2) Après la période prévue au paragraphe (1), les renseignements sur le dossier passager fournis concernant la personne qui était ou devait être amenée à bord du véhicule commercial qui sont nécessaires à l'identification de personnes raisonnablement soupçonnées d'avoir commis une infraction de terrorisme ou un crime transnational grave peuvent être conservés pendant la période pour laquelle ils continuent d'être nécessaires à cette fin, mais pour au plus une période de six ans après le jour du départ du véhicule commercial à bord duquel la personne a été ou devait être amenée au Canada.

DORS/2016-38, art. 2.

4 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), le fonctionnaire de l'Agence peut, aux fins ci-après, accéder aux renseignements sur le dossier passager conservés :

a) identifier les personnes qui ont commis ou pourraient avoir commis une infraction de terrorisme ou un crime transnational grave;

b) effectuer des analyses des tendances ou élaborer des indicateurs de risque pour la fin prévue à l'alinéa a).

(2) During the period that begins 72 hours after the time of departure of a commercial vehicle and ends two years after its day of departure, an official of the Agency may have access to the name of any person who was or was expected to be on board only for the purpose referred to in paragraph (1)(a) and only if that official confirms that the information is necessary for that purpose.

(3) During the period that begins the day after the last day of the period referred to in subsection (2) and ends three years and six months after the day of departure, an official of the Agency may have access to the passenger name record information provided about a person who was or was expected to be on board a commercial vehicle and could serve to identify any such person only if access is authorized by the President of the Agency for the purpose of identifying a person who is reasonably suspected of having committed a terrorism offence or serious transnational crime.

(4) During the period that the passenger name record information provided about a person who was or was expected to be on board a commercial vehicle is retained under subsection 3(2), an official of the Agency may have access to that information only for the purpose referred to in paragraph (1)(a).

(5) For the purposes of this section, an official of the Agency may have access to information only if their functions require it.

(6) If access referred to in subsection (3) to the passenger name record information is authorized by the President of the Agency, the following information must be recorded in a register kept by the Agency for that purpose and that information must be retained for a period of at least two years:

- (a)** the name of the official who has requested access;
- (b)** the reasons for the request;
- (c)** the name of the person who is the subject of the request; and
- (d)** the date on which the request was made, the date on which authorization was granted by the President and the date on which the information is accessed.

SOR/2016-38, s. 2.

5 If passenger name record information must be retained under the *Access to Information Act* or the *Privacy Act* for a period longer than the period referred to in subsection 3(1) or (2), as the case may be, during that

(2) Pendant la période commençant soixante-douze heures après le moment du départ d'un véhicule commercial et se terminant deux ans après le jour du départ de celui-ci, le nom de toute personne qui était ou devait être à bord du véhicule commercial n'est accessible à un fonctionnaire de l'Agence que pour la fin prévue à l'alinéa (1)a) et que si ce fonctionnaire confirme en avoir besoin à cette fin.

(3) Pendant la période commençant le lendemain du dernier jour de la période visée au paragraphe (2) et se terminant trois ans et six mois après le jour du départ, les renseignements sur le dossier passager fournis concernant une personne qui était ou devait être à bord du véhicule commercial qui peuvent servir à identifier une telle personne ne sont accessibles au fonctionnaire de l'Agence que si le président de celle-ci autorise l'accès pour identifier une personne raisonnablement soupçonnée d'avoir commis une infraction de terrorisme ou un crime transnational grave.

(4) Pendant la période prévue au paragraphe 3(2), les renseignements sur le dossier passager fournis concernant une personne qui était ou devait être à bord du véhicule commercial ne sont accessibles à un fonctionnaire de l'Agence que pour la fin prévue à l'alinéa (1)a).

(5) Pour l'application du présent article, le fonctionnaire de l'Agence ne peut avoir accès aux renseignements sur le dossier passager que si ses fonctions l'exigent.

(6) Dans le cas où le président de l'Agence autorise, au titre du paragraphe (3), l'accès aux renseignements sur le dossier passager, les renseignements ci-après doivent être consignés dans un registre tenu à cette fin par l'Agence et conservés pendant au moins deux ans :

- a)** le nom du fonctionnaire qui fait une demande d'accès;
- b)** les raisons de la demande;
- c)** le nom de la personne visée par la demande;
- d)** la date de la demande, la date à laquelle le président autorise l'accès et la date à laquelle l'accès est exercé.

DORS/2016-38, art. 2.

5 Lorsqu'ils doivent, en application de la *Loi sur l'accès à l'information* ou de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, être conservés pendant une période plus longue que celle prévue aux paragraphes 3(1) ou (2), selon le cas, les renseignements sur le dossier passager ne sont accessibles, pendant cette période

longer period the information may be accessed only for a purpose for which it is required to be retained.

SOR/2016-38, s. 2.

6 The Agency may, on a case-by-case basis, when necessary for the purposes of the Act, national security, the defence of Canada or the conduct of international affairs, disclose passenger name record information to a federal or provincial government department or another federal or provincial government authority if

(a) there are reasonable grounds to believe that the information would be relevant to the prevention, investigation or prosecution of a terrorism offence or serious transnational crime;

(b) the department or authority exercises functions directly related to the prevention, detection, investigation or prosecution of terrorism offences or serious transnational crimes;

(c) the department or authority has undertaken to apply standards to protect the information that are at least equivalent to those set out in these Regulations;

(d) the department or authority has undertaken not to further disclose the information without the permission of the Agency, unless required by law to do so; and

(e) the Agency discloses only the information that is necessary for the purposes for which it is disclosed.

SOR/2016-38, s. 2.

7 For greater certainty, nothing in these Regulations prevents the Agency from disclosing passenger name record information to comply with a subpoena, warrant or order issued by a court, person or body with jurisdiction in Canada to compel the disclosure of the information.

SOR/2016-38, s. 2.

8 The Agency may, on a case-by-case basis, when necessary for the purposes of the Act, national security, the defence of Canada or the conduct of international affairs, disclose passenger name record information to a foreign government authority under an international agreement or arrangement if

(a) there are reasonable grounds to believe that the information would be relevant to the prevention,

supplémentaire, qu'aux fins auxquelles ils doivent être conservés en application de ces lois.

DORS/2016-38, art. 2.

6 L'Agence peut, au cas par cas et si cela est nécessaire pour l'application de la Loi ou en matière de sécurité nationale, de défense du Canada ou de conduite des affaires internationales, communiquer des renseignements sur le dossier passager à un ministère fédéral ou provincial ou à une autre autorité fédérale ou provinciale si les conditions ci-après sont réunies :

a) il existe des motifs raisonnables de croire que les renseignements seraient utiles aux fins de prévention d'infractions de terrorisme ou de crimes transnationaux graves ou d'enquête ou de poursuite relativement à celles-ci;

b) les fonctions du ministère ou de l'autorité sont directement liées à la prévention ou à la détection d'infractions de terrorisme ou de crimes transnationaux graves, à des enquêtes ou à des poursuites relativement à celles-ci;

c) le ministère ou l'autorité s'engage à appliquer aux renseignements sur le dossier passager des normes de protection au moins équivalentes à celles prévues par le présent règlement;

d) le ministère ou l'autorité s'engage à ne pas communiquer subséquemment les renseignements sur le dossier passager sans l'autorisation de l'Agence, sauf si une règle de droit l'exige;

e) seuls sont communiqués les renseignements sur le dossier passager qui sont nécessaires aux fins auxquelles ils sont communiqués.

DORS/2016-38, art. 2.

7 Il est entendu que le présent règlement n'a pas pour effet d'empêcher l'Agence de communiquer des renseignements sur le dossier passager pour se conformer à une citation à comparaître, à un mandat ou à une ordonnance délivrés par un tribunal, une personne ou un organisme ayant, au Canada, le pouvoir de contraindre à la communication de ces renseignements.

DORS/2016-38, art. 2.

8 L'Agence peut, au cas par cas et si cela est nécessaire pour l'application de la Loi ou en matière de sécurité nationale, de défense du Canada ou de conduite des affaires internationales, communiquer à une autorité publique étrangère, dans le cadre d'une entente ou d'un accord international, des renseignements sur le dossier passager si les conditions ci-après sont réunies :

investigation or prosecution of a terrorism offence or serious transnational crime;

(b) the authority exercises functions directly related to the prevention, detection, investigation or prosecution of a terrorism offence or serious transnational crime;

(c) the authority has undertaken to apply standards to protect the information that are at least equivalent to those set out in these Regulations or the standards designed to protect passenger name record information that were negotiated with the European Union; and

(d) the Agency discloses only the information that is necessary for the purposes for which it is disclosed.

SOR/2016-38, s. 2.

9 If the Agency discloses passenger name record information under sections 6 to 8, the following information must be recorded in a register kept by the Agency for that purpose and that information must be retained for a period of at least two years:

(a) the name of the person to whom the information is disclosed and the government department or authority where they are employed;

(b) the reasons for the disclosure;

(c) the name of the person who is the subject of the disclosure; and

(d) the date on which the information was disclosed.

SOR/2016-38, s. 2.

10 [Repealed, SOR/2016-38, s. 2]

11 [Repealed, SOR/2016-38, s. 2]

Coming into Force

12 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

a) il existe des motifs raisonnables de croire que les renseignements seraient utiles aux fins de prévention d'infractions de terrorisme ou de crimes transnationaux graves ou d'enquête ou de poursuite relativement à celles-ci;

b) les fonctions de l'autorité publique étrangère sont directement liées à la prévention ou à la détection d'infractions de terrorisme ou de crimes transnationaux graves, à des enquêtes ou à des poursuites relativement à celles-ci;

c) l'autorité publique étrangère s'engage à appliquer, aux renseignements sur le dossier passager, soit des normes de protection au moins équivalentes à celles prévues par le présent règlement, soit celles dont elle a convenues par négociation avec l'Union européenne;

d) seuls sont communiqués les renseignements sur le dossier passager qui sont nécessaires aux fins auxquelles ils sont communiqués.

DORS/2016-38, art. 2.

9 Dans le cas où des renseignements sur le dossier passager sont communiqués en vertu de l'un des articles 6 à 8, les renseignements ci-après doivent être consignés dans un registre tenu à cette fin par l'Agence et conservés pendant au moins deux ans :

a) le nom de la personne à qui les renseignements sont communiqués et celui du ministère ou de l'autorité qui emploie cette personne;

b) les raisons de la communication;

c) le nom de la personne visée par la communication;

d) la date de la communication.

DORS/2016-38, art. 2.

10 [Abrogé, DORS/2016-38, art. 2]

11 [Abrogé, DORS/2016-38, art. 2]

Entrée en vigueur

12 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.